



ORIGINAL

**AVENANT N° 53 DU 7 JUILLET 2021 RELATIF
AUX SALAIRES MINIMA DES CADRES,
RELEVANT DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES TUILES ET BRIQUES (CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982**

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD,**
- **La FEDERATION BATIMAT- TP - CFTC,**
- **La CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES – FEDERATION DE LA CHIMIE - CFE-CGC CHIMIE,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION – F.G F.O CONSTRUCTION,**

d'autre part,

ARTICLE 1: BAREME SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES

L'annexe ACA n°2 relative au « *Barème des salaires mensuels minima* » des Cadres de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 53^{ème} avenant du 7 juillet 2021 de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982, la valeur du point est revalorisée.

Elle est égale à 6,319 euros.

^{DS}
B G PS

^{DS}
JW

Les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à **partir du 1^{er} janvier 2021** pour un travail à temps plein :

| CATEGORIES | |
|----------------------|------------|
| Catégorie I | |
| 300 | 1 895,75 € |
| 322 | 2 034,77 € |
| 344 | 2 173,79 € |
| Catégorie II | |
| 366 | 2 312,81 € |
| 388 | 2 451,83 € |
| 410 | 2 590,85 € |
| 432 | 2 729,87 € |
| 454 | 2 868,90 € |
| 476 | 3 007,92 € |
| 498 | 3 146,94 € |
| Catégorie III | |
| 520 | 3 285,96 € |
| 542 | 3 424,98 € |
| 564 | 3 564,00 € |
| 586 | 3 703,02 € |
| 608 | 3 842,04 € |
| 630 | 3 981,07 € |
| 652 | 4 120,09 € |

Le salaire mensuel minimum des Cadres est calculé en multipliant le point Cadre fixé à **6,319 €** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par l'horaire du Cadre concerné.

ARTICLE 2 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe participe à l'objectif d'égalité professionnelle et de mixité des emplois.

À cet effet, les parties signataires du présent avenant rappellent qu'un accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été conclu dans la branche des Tuiles et Briques le 29 avril 2002, complété par avenant déposé et étendu du 15 décembre 2010.

Cet accord et cet avenant rappellent les principes d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes auxquels le secteur des Tuiles et Briques est attaché. Ils garantissent l'évolution de carrière comparable aux hommes et aux femmes ainsi que des rémunérations équivalentes et se donnent pour objectif d'ouvrir davantage aux femmes les métiers de la profession par des méthodes de recrutement originales mises

en place notamment par l'Observatoire des Métiers de la branche. Ils définissent également des règles de non-discrimination entre les hommes et les femmes ainsi qu'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

De nouveaux indicateurs de branche (notamment des indicateurs d'égalité salariale) ont complété ceux de 2002 afin de dresser en détail le bilan annuel de l'application des mesures, présenté lors de la CPNE par l'Observatoire des Métiers de la branche.

En outre, si les entreprises constatent une différence sans pouvoir la justifier, des mesures doivent être mises en place pour supprimer les écarts de rémunération entre les salariés hommes et femmes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent avenant soulignent l'absence de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, au sens de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent avenant selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 : DENONCIATION ET REVISION

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du travail.

Il pourra également être révisé conformément à l'article L. 2261-7 du Code du travail qui prévoit, d'une part, que l'engagement de la révision est réservé aux signataires ou adhérents de la convention ou de l'accord pendant une période correspondant à un cycle électoral mais qu'il est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

ARTICLE 5 : ADHESION

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent avenant toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires du présent avenant dans les conditions fixées à l'article D. 2231-8 du Code du travail et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du travail par la partie la plus diligente.

^{DS}
BG FS

^{DS}
JW

ARTICLE 6 : NOTIFICATION, DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé à l'expiration du délai d'opposition, en deux exemplaires, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant s'appliquera le jour suivant la date de son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail. Les parties conviennent de demander son extension dans les meilleurs délais.

Fait à Paris le 7 juillet 2021

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- **Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)** DocuSigned by:
Varescon Jean-Louis
5481DFBD3030418...
- **Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),**
- **Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),**
- **Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),** DocuSigned by:
BOURREL GREGOIRE
C5CAAE4D491E428...
- **Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction)** DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C6F14F8...
- **Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.).**